

Interpellation: le fait pour une personne, semble-t-il employé d'un magasin de Filtror la clientèle entrant et servant du magasin ne caractériser aucune flagrance autorisant un contrôle d'identité. 28-2 Pas d'indice flagrance

Fax émis par : 0160897598

COUR D'APPEL DE PARIS
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MEAUX

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Si les policiers peuvent contrôler les personnes exerçant une activité de surveillance ou de gardiennage

ORDONNANCE

ce contrôle nécessite des vérifications préalables de l'emploi effectif de la personne auprès de l'employeur

Dossier N°10/02131

Nous, Joëlle LEHY, Juge des libertés et de la détention désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de MEAUX, assisté de Elisabeth PUGET, greffier

Vu l'article L552-1 à L552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L 553.1 du CESEDA ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière de Monsieur le Préfet de Val d'Oise en date du 16/11/2010 ;

Vu l'arrêté de rétention de Monsieur LE PREFET DU VAL D'OISE en date du 16/11/2010, notifié à l'intéressé le même jour à 14h00 ;

Vu la requête de Monsieur LE PREFET DU VAL D'OISE en date du 17 Novembre 2010, sollicitant la prolongation de la rétention administrative de Monsieur Bienvenu M. [redacted], né le 05 Mai 1968 à GOMA (RDC), de nationalité Congolaise pour une durée de QUINZE JOURS ;

Après nous être assuré d'après les mentions au registre prévu au présent article que l'intéressé a été, au moment de la notification de la décision de maintien, pleinement informé de ses droits et placé en état de les faire valoir ;

En l'absence de Monsieur le Procureur de la République et du représentant de Monsieur le Préfet, régulièrement avisés dès réception de la requête, de la date et de l'heure de la présente audience par le Greffier ;

Après avoir entendu :

- l'intéressé en ses explications,
- Me LE GOFF, avocat choisi pour le représenter, en ses observations;

JLD-MEAUX-18-11-2011-M

www.debase.fr

et 13L83 Police assure le contrôle de agents surveillance peut de communiquer rapiste pers et PV policiers out de à l'intéressé badge projet, a qui il n'a pu faire aucun rapport n'ayant pas été aucun rapport n'a été présenté - CI irrégulier

- 2 -

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'il est soutenu que le contrôle d'identité est irrégulier puisqu'intervenu en flagrance, en l'absence de constatation d'indices de tentative de commission d'une infraction.

Attendu que l'article 78-2 du Code de procédure pénal autorise le contrôle d'identité de toute personne à l'égard de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction,

Attendu qu'en l'espèce le procès-verbal d'interpellation mentionne que les policiers constatent de l'extérieur de du magasin LA FOIRE FOUILLE à HERBLAY, la présence de l'intéressé en position statique derrière la ligne de caisse du magasin qui filtre la clientèle sortante et qui procède à une inspection visuelle des sacs des clients entrant dans le magasin.

Attendu par conséquent, que le jour de l'interpellation, en l'absence de tout élément laissant supposer que l'intéressé aurait commis ou tenté de commettre une infraction, le contrôle d'identité ne pouvait se fonder sur l'article précité,

Attendu que l'article 13 de la loi du 12 juillet 1983 dispose que les officiers de police assurent, pour le compte de l'autorité administrative, le contrôle des personnes exerçant une activité de surveillance ou de gardiennage; que les officiers de police judiciaire peuvent demander la communication du registre unique du personnel et tous autres registres,

Attendu que l'article 5 du Décret 86-1099 pris en application de la loi précitée dispose que l'employeur remet au salarié une carte professionnelle mentionnant les nom, prénom, date de naissance et activité du salarié,

Attendu qu'en l'espèce le procès-verbal de saisine mentionne que les policiers ont demandé à l'intéressé de présenter un badge professionnel fourni par l'employeur, ce qu'il n'a pu faire, en étant dépourvu,

Attendu qu'aucun responsable du magasin n'était présent, qu'aucun document ou registre n'a été présenté,

Attendu que les policiers, en demandant à l'intéressé de justifier de son identité, ont agi sans fondement légal.

Attendu par conséquent, que le contrôle d'identité est irrégulier,

Attendu, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens de nullité, de déclarer la procédure irrégulière.

PAR CES MOTIFS

DÉCLARONS la procédure irrégulière;

DISONS n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative du nommé **Bienvenu M. [REDACTED]**;

Le Greffier


